



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 35587-2  
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35587 du 2 février 2006  
autorisant la société TRIBALLAT à exploiter un établissement de fabrication  
de boissons et desserts à base de graines de soja à Châteaubourg**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L.511-1 ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 autorisant la société TRIBALLAT à exploiter un établissement de fabrication de boissons et desserts à base de graines de soja sur le territoire de la commune de Châteaubourg ;

**Vu** le dossier déposé par le pétitionnaire en décembre 2006 et les compléments de décembre 2018, juillet 2019, février 2021 (dossier 190 302 : tracé d'une canalisation jusqu'à la Vilaine) et avril 2021 (calculs d'acceptabilité en Vilaine, revus) ;

**Vu** le courrier reçu le 23 avril 2021 à la DREAL, relatif à une modification de la quantité d'ammoniac dans les groupes froid de l'établissement (installation des tours adiabatiques) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 juin 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 30 juin 2021 par lequel la société TRIBALLAT a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux traitées en sortie de station d'épuration interne de la société TRIBALLAT est autorisé dans la Brunelière par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société TRIBALLAT souhaite augmenter ses rejets dans le milieu naturel suite à une augmentation de sa production et également en raison des contraintes de lavage plus conséquentes ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des rejets n'est pas acceptable par le cours d'eau de la Brunelière dans le respect de la directive cadre eau ;

**CONSIDÉRANT** que la société TRIBALLAT a étudié plusieurs solutions alternatives au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel et a proposé de réduire certaines valeurs limites d'émission de macro-polluants dans ses rejets ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de rejeter les eaux traitées *via* une canalisation enterrée, dans la Vilaine, en transitant par un ouvrage maçonné dénommé aqueduc, sur les derniers mètres de la Brunelière a été retenue ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux traitées est acceptable par la Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que la société TRIBALLAT devra mener une étude technico-économique pour diversifier les exutoires de son rejet ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet transitant par l'aqueduc pourrait à long terme être impossible s'il était supprimé ;

**CONSIDÉRANT** que la société TRIBALLAT devra s'engager à prolonger la canalisation jusque dans la Vilaine si l'aqueduc était supprimé ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'eau de la société TRIBALLAT va augmenter et qu'il convient de fixer une limite à cette consommation ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 doit être mis à jour en ce sens et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles prescriptions ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 est modifié comme suit :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE</i>	<i>VOLUME DES ACTIVITÉS</i>	<i>RÉGIME</i>
<b>4735.1.a</b>	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1,5 t.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 390 kg (eau glacée 2 300 kg + 90 kg ruisseleur eau glycolée = salles des machines (sdm) 2+3) →A</li> <li>▪ 280 kg (eau glycolée, salle des machines sabroe = sdm 4) → D</li> <li>▪ une bouteille de 44 kg → NC</li> </ul>	<b>A</b>
<b>4735.2.b</b>	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)		
<b>4130.2a</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	12 t d'acide nitrique (évolution du classement de l'acide nitrique)	<b>A</b>
<b>2220.2.a</b>	Préparation de produits alimentaires d'originale végétale Quantité de produit entrant (graines de soja) > à 10 t/j	La quantité de soja entrante est de 176 t/j	<b>E</b>
<b>2921.a</b>	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	<b>5 TAR POUR UNE PUISSANCE TOTALE DE 4 562 kW :</b> Tour "ruisseleur" : 900 kW Tour "tranche A" : 900 kW Tour "UHT" : 581 kW Tour eau glacée : 1 231 kW <b>TOUR DE 2012 : 949 kW</b>	<b>E</b>
<b>1510.3</b>	Entrepôts couverts - matières combustibles 5 000 m <sup>3</sup> <V<50 000 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts non frigorifiques : 11 573 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
1511.3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être stocké : 7 652 m <sup>3</sup>	DC
2661.1.c	Utilisation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (thermoformage) 1 t<Q<10 tonnes/jour	1,8 t/J SUITE À UNE RÉDUCTION DE L'ÉPAISSEUR DES POTS	D
2910.A.2	Combustion : chaudières au gaz naturel + sècheur Okara 2 MW<P <sub>thermique</sub> < 20 MW	Chaudière gaz vapeur Stein de 4 050 kW + chaudière gaz vapeur Clayton de 2 170 kW + chaudière gaz eau chaude Guillot de 1 660 kW + chaudière gaz eau chaude Guillot de 1 660 kW + chaudière gaz fluide thermique (huile) Babock de 2 325 kW 11,9 MW	DC
2230-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 L/j, mais inférieure ou égale à 70 000 L/j.	Capacité journalière de traitement de 25 000 L : D	DC
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	RUBRIQUE DÉCLARÉE AU BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ. L'ÉOLIENNE A ÉTÉ INSTALLÉE SUR LE SITE EN AVRIL 2011. LE MÂT A UNE HAUTEUR DE PLUS DE 50 M.	A

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle

### Article 2 :

L'article 5.2.1 « Règles générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 est complété comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans les forages sont limités à 70 000 m<sup>3</sup> par an.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 369 000 m<sup>3</sup> par an.

Un suivi des ratios de consommation d'eau, à savoir le nombre de litres d'eau consommée par unité de produits finis fabriqués, doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 3 :

Le tableau de l'article 5.3 « Conditions de rejets au milieu récepteur » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 est modifié comme suit, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire :

Circuit d'eau	N° du point de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales de voiries	1	Bassin sec après passage dans un piège à hydrocarbures, puis la Brunelière
Eaux pluviales de voiries partie logistique	1 bis	Fossé de la route accès logistique, après passage dans un piège à hydrocarbures, puis la Brunelière
Eaux pluviales non polluées (toiture)	2	Bassin sec, puis la Brunelière

<i>Eaux usées industrielles</i>	3	<i>Traitement dans la station d'épuration interne, puis la Vilaine (via une canalisation)</i>
<i>Eaux sanitaires</i>	4	<i>Réseau collectif raccordé à la station d'épuration de Châteaubourg</i>

**Article 4 :**

L'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 est modifié comme suit :

« 5.5.1. *Points de rejet 1, 1bis et 2 : les eaux pluviales*

*Les eaux pluviales respectent en toute circonstance les valeurs limites suivantes :*

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite (mg/L)</b>	<b>Fréquence de l'autosurveillance</b>
<i>Température</i>	30 °C	<i>1 fois par an</i>
<i>pH</i>	5,5 < < 8,5	
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	125	
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	
<i>Hydrocarbures</i>	10	

**Article 5 :**

L'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 est modifié comme suit, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire :

« 5.5.2. *Points de rejet 3 : les eaux industrielles*

*Les eaux industrielles sont dirigées vers la Vilaine, avec un débit limité à 1 400 m<sup>3</sup>/jour. Elles respectent en toute circonstance les valeurs limites suivantes :*

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite (mg/L)</b>	<b>Fréquence de l'autosurveillance</b>
<i>pH</i>	5,5 < < 8,5	<i>Quotidienne</i>
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	<i>Deux fois par semaine</i>
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	117	<i>Quotidienne</i>
<i>Demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)</i>	30	<i>1 fois par mois</i>
<i>Azote Kjeldahl (NTK)</i>	10	<i>1 fois par mois</i>
<i>Phosphore total</i>	1	<i>1 fois par mois</i>

*Le débit est mesuré en continu.*

*Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures.*

*Les résultats sont à renseigner sur la base de données GIDAF du ministère. »*

**Article 6 :**

L'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 est supprimé, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 7 :**

L'article 5.6 est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 :

« Une étude technico-économique sur les possibilités de mise en œuvre d'exutoires aux eaux industrielles, complémentaires au rejet n°3 dans la Vilaine est menée. Cette étude est remise à l'inspection, dans un délai de 12 mois après mise en fonctionnement de la canalisation ».

**Article 8 :**

L'article 5.7 est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 :

« Si l'aqueduc dans lequel la canalisation à la Vilaine se raccorde est débusé et que la Brunelière est entièrement mise à jour, le point de rejet n°3 rejoint la Vilaine en direct. »

**Article 9 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 10 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubourg et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIBALLAT et dont une copie sera adressée au maire de Châteaubourg.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 18/08/2021



Ludovic GUILLAUME